



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Sauf conventions spéciales, les inscriptions aux actions de formation organisées par IFRES impliquent l'adhésion entière et sans réserve du représentant de l'entreprise et du participant aux présentes conditions générales de vente à l'exclusion de tout autre document tels que des prospectus ou catalogues émis par IFRES et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut sauf acceptation formelle et écrite d'IFRES prévaloir contre les conditions générales de vente.

Article 2 - PRISE DE COMMANDE

Les commandes de formations ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. IFRES n'est lié par les commandes de formations prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée à l'aide du bulletin d'inscription, du dossier d'inscription ou de la proposition signée par le représentant de l'entreprise.

Les cycles et actions de formation donnent lieu à l'établissement d'une convention de formation adressée à l'entreprise.

Cependant conformément aux règles générales du droit de la formation professionnelle – art. L. 6353-1 du code du travail et ordonnance du 30 juin 2005 – pour des actions standards et courtes, ponctuelles ou répétitives, le bon de commande comportant les informations contractuelles identiques à la convention peut se substituer à celle-ci.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

IFRES fait parvenir au Client, en double exemplaire, une convention de formation professionnelle continue telle que prévue par la loi.

Le Client s'engage à retourner dans les plus brefs délais à IFRES un exemplaire signé et portant son cachet commercial.

Une attestation de présence est adressée au Client après chaque formation, cycle ou parcours.

Article 4 -TARIFS

Les tarifs des stages sont indiqués pour un participant.

Les stages réalisés « sur mesure » font l'objet d'une proposition de prix particulière.

Les repas ne sont pas compris dans le prix du stage. Sauf avis contraire exprimé à l'inscription, ils sont facturés en sus et imputables sur la participation de l'employeur dans la limite de cinq fois le minimum garanti par jour et par stagiaire (Décret n°2001-554 du 28.6.2001 - JO 29.06.2001).

Article 5 – FACTURATION ET REGLEMENTS

Une facture sera adressée à l'entreprise ou à l'organisme de financement, à l'issue du stage ou à l'issue de chaque module d'un cycle.

Les frais d'annulation à un stage ou l'absence à un module d'un cycle feront obligatoirement l'objet d'une facture à l'entreprise quelles que soient les modalités de facturation et de prise en charge.

L'acceptation de IFRES étant conditionnée par le règlement intégral de la facture, IFRES se réserve expressément le droit de disposer librement des places retenues par le Client, tant que les frais d'inscription n'auront pas été couverts dans les conditions prévues ci-dessous.

Les factures sont payables, sans escompte et à l'ordre de IFRES à réception de la facture.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. Conformément aux articles L. 441-3 et L. 441-6 du Code du Commerce, en cas de retard de paiement, un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal sera appliqué au montant de la facture restant dû.

En outre, pour les clients professionnels uniquement et conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Article 6- REGLEMENT PAR UN OPCO

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient :

de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande, de l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription ou sur son bon de commande, de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné. Ce dernier adresse un accord de prise en charge à IFRES. Selon les modalités de facturation définies par l'OPCO, le client autorise, le cas échéant, IFRES à adresser la facture à l'OPCO.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client. Si IFRES n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au 1er jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût du stage. En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant.

Article 7- REFUS DE COMMANDE

Dans le cas où un Client passerait une commande à IFRES, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), IFRES pourra refuser d'honorer la commande et de délivrer les formations concernées, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 8 - CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REPORT

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit.

Toute annulation intervenant, sauf cas de force majeure dûment justifié (ne comprenant pas le surcroît d'activité),





moins de 10 jours ouvrés avant le début du stage donne lieu à une facturation de 50 % du coût total du stage, à titre d'indemnité forfaitaire.

Toute annulation d'un stage le jour même de son démarrage donne lieu à une facturation de 100 % du coût du stage.

L'absence d'un participant à un stage confirmé par une convocation de celui-ci, donne lieu à une facturation de 100 % du coût total du stage. En cas d'annulation d'un stage commencé ou d'absence à un module d'un cycle, ceux-ci sont dus dans leur intégralité.

Toutefois, au cas où IFRES organiserait, dans les six mois à venir, une session de formation sur le même sujet, le report sera proposé dans la limite des places disponibles et l'indemnité sera affectée au coût de cette nouvelle session.

Si aucun report n'a été effectué dans ce délai de 6 mois l'acompte restera acquis à IFRES à titre d'indemnité forfaitaire.

Les frais d'annulation ne sont pas, par nature, imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue. Ils ne peuvent, donc, être prélevés sur les budgets formation.

Si le nombre de participants se révèle insuffisant pour assurer une bonne qualité pédagogique, IFRES se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler tout stage. Les sommes éventuellement versées sont alors intégralement remboursées.

Article 9 - DROIT ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence du tribunal de Commerce de Castres ou toute autre juridiction compétente saisie par IFRES.

